



MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de l'Immigration

**Autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers  
qui demande à effectuer un stage de formation non rémunéré**

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite effectuer un stage de formation non rémunéré sur le territoire luxembourgeois doit, avant son entrée sur le territoire, introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration sans ses attributions.

Il doit indiquer son identité (nom, prénoms et coordonnées) et joindre les documents suivants :

- la copie du passeport intégral, certifiée conforme à l'original ;
- un extrait du casier judiciaire ou un *affidavit* ;
- la preuve que le stage est obligatoire dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation relevant de l'enseignement secondaire ou supérieur ;
- une convention de stage signée avec une entreprise ou un établissement d'accueil au Grand-Duché de Luxembourg ;
- une autorisation parentale dans le cas où la majorité n'est pas atteinte ;
- la preuve d'une assurance maladie ;
- la preuve de ressources suffisantes<sup>1</sup> pour couvrir les frais de séjour et de retour.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

Attention ! L'entrée sur le territoire luxembourgeois doit se faire dans les 90 jours suivant l'émission de l'autorisation de séjour, à savoir:

- ou bien le visa doit avoir été sollicité avant l'expiration du délai de 90 jours ;
- ou bien, s'il n'existe pas d'obligation de visa, l'entrée sur le territoire doit avoir été effectuée avant l'expiration du délai de 90 jours, et la déclaration d'arrivée auprès de la commune de résidence devra avoir été faite.

N.B. Les documents à produire doivent soit être apostillés par l'autorité locale compétente du pays d'origine, soit être légalisés par l'autorité locale compétente du pays d'origine et authentifiés par l'ambassade. Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

---

<sup>1</sup> Sont considérées comme ressources suffisantes des ressources mensuelles correspondant à 80% au moins du montant du revenu minimum garanti.

La preuve des ressources peut être rapportée notamment par l'attestation d'une bourse, d'un prêt, d'une attestation bancaire ou d'une prise en charge (voir formulaire « Prise en charge financière pour stagiaire non rémunéré / Financial statement of support for unremunerated trainee »).

Dans l'appréciation des ressources, sont également pris en compte les avantages matériels et notamment le logement gratuit, ainsi que les revenus provenant du paiement d'un argent de poche.